



CH-3003 Berne BLW; stl

Aux services cantonaux responsables de la mise
en œuvre des mesures d'améliorations
structurelles

Aux arboriculteurs

Référence : BLW-212-06.1-2/31
Bern, le 1^{er} novembre 2023

Circulaire 2023/03 Variétés robustes de pommes

1. Objet de la présente circulaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il existe une base juridique permettant d'octroyer des aides financières pour la plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins selon l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1).

Conformément à l'annexe 6, ch. 3.2.2, let. f, OAS, l'OFAG détermine les variétés donnant droit à une aide financière et met à jour la liste en continu. La présente circulaire contient les informations essentielles à la mise en œuvre de la mesure. La liste des variétés robustes de pommes est publiée en annexe et a été élaborée en collaboration avec les cantons, les chercheurs et les représentants des filières.

Cet encouragement vise à promouvoir la culture de variétés robustes de pommes permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

2. Bases juridiques

Art. 87, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)

Art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2, OAS

3. Procédure suivie pour l'établissement de la liste

La liste des variétés robustes de pommes donnant droit à une aide financière a été établie sur la base des critères suivants :

- a. La variété est résistante à la tavelure du pommier, peu sensible à l'oïdium du pommier et moins sensible que la moyenne à d'autres maladies importantes (Marssonina, maladie de la suie, pourriture lenticellaire, feu bactérien, etc.).
- b. La variété ne présente pas une sensibilité supérieure à la moyenne aux principaux organismes nuisibles des cultures fruitières.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne
Tel. +41 58 462 25 11
info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

- c. La variété ne présente pas de pertes supérieures à la moyenne lors du stockage, quand les conditions et la durée de stockage sont adaptées à la variété.
- d. Du fait de sa robustesse, la variété se prête à une protection phytosanitaire réduite.
- e. La variété ne tend pas dans une mesure supérieure à la moyenne à former des troubles physiologiques (taches liégeuses, échaudure, vitrosité, etc.).
- f. La robustesse de la variété a été suffisamment testée par Agroscope et / ou le FiBL sur des sites en Suisse.
- g. La variété est décrite officiellement (examen DHS¹).

4. Extension de la liste des variétés

La liste des variétés est élargie en collaboration avec les cantons, les chercheurs et les représentants des filières. Il est possible, sur la base des dernières avancées scientifiques, d'ajouter à cette liste de nouvelles variétés et d'en supprimer compte tenu des critères mentionnés au ch. 3.

Si des variétés sont rayées de la liste, les arbres déjà commandés ne peuvent plus être soutenus que si la demande d'aide financière, y compris le devis pour les plants, a déjà été déposée auprès du service cantonal responsable des améliorations structurelles.

5. Informations importantes pour les demandeurs

5.1. Aptitude des variétés

La liste des variétés publiée en annexe a été établie en particulier sur la base des critères énumérés au ch. 3. Lors de l'établissement de la liste, seules les variétés de pommes utilisables comme fruits de table ont été prises en compte, l'utilisation effective des pommes étant laissée à l'appréciation du producteur. Le potentiel commercial d'une variété n'est pas un critère qui compte dans l'établissement de la liste ; ce point est l'affaire des partenaires travaillant sur le marché. Les chefs d'exploitation doivent décider, en fonction de leur situation individuelle, quelles variétés conviennent à leur exploitation et à leur clientèle. Il est recommandé de se faire conseiller par des experts lors de la planification et de discuter du choix de la variété et de la surface de culture avec les acheteurs avant de commander l'une des variétés répertoriées.

5.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Les demandeurs dont l'exploitation a une taille minimale de 1,0 UMOS (art. 6 OAS) peuvent déposer une demande d'aide financière auprès des services cantonaux responsables des améliorations structurelles.

La surface minimale requise pour la plantation est de 25 ares (surface nette). Elle peut se composer de différentes parcelles consacrées à diverses variétés selon l'annexe et doit être plantée dans un délai de trois ans.

Il y a lieu de joindre les documents suivants relatifs au projet :

- Devis pour les arbres
- Plan de plantation, y compris le calcul de la surface nette (nombre d'arbres x distance entre les rangées x distance entre les arbres)
- Facture pour les arbres (à envoyer au plus tard avec la demande de paiement)

5.3. Commande et plantation

Il est important de déposer suffisamment tôt une demande d'aides financières auprès du service cantonal responsable des améliorations structurelles.

La décision d'octroi des aides financières doit impérativement avoir été rendue avant la plantation des arbres. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 57 OAS).

¹ DHS : examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété (art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le matériel de multiplication ; RS 916.151)

5.4. Montant des aides financières

Les variétés mentionnées en annexe peuvent en principe être soutenues au moyen des contributions suivantes :

- Contribution fédérale : 14 000 francs par ha de surface nette
(à partir de 2031 encore 7 000 francs par ha)
- Contribution cantonale : 7 000 francs par ha de surface nette
- Crédit d'investissement : 7 000 francs par ha de surface nette (sans intérêts, remboursable)

Les aides financières ne doivent pas dépasser 85 % des coûts imputables (art. 7, al. 1, OAS). Les coûts imputables doivent donc être indiqués dans chaque demande.

En plus des arbres, les coûts de la plantation et du tuteur sont imputables.

- Pour la plantation (coûts de travail et de machines), 5 francs par arbre peuvent être imputés comme coûts forfaitaires.
- Pour le tuteur (coûts de matériel, de travail et de machines), 2 francs par arbre peuvent être imputés comme coûts forfaitaires.

Si les coûts des arbres, de la plantation et des tuteurs sont inférieurs à 33 000 francs par hectare, les contributions et le crédit d'investissement sont à réduire au prorata, de manière à ce que les aides financières cumulées représentent moins de 85 % des coûts imputables. Pour simplifier le calcul, une aide au calcul² a été créée. Si moins de 300 arbres sont plantés par hectare, aucune aide financière ne peut être accordée (annexe 6, ch. 3.2.2, let. g, OAS).

La contribution fédérale ne peut être octroyée que si le canton octroie également sa part. Si un canton réduit sa contribution, la contribution fédérale est également réduite au prorata. Si un canton ne soutient pas certaines variétés par une contribution, aucune contribution fédérale ne peut être octroyée.

Les autres frais d'installation (installation de soutien, protection contre les intempéries, irrigation ou clôture) ne peuvent être soutenus que par un crédit d'investissement (art. 29, al. 2, let. c, et annexe 5, ch. 6, OAS).

5.5. Mise en valeur (greffage)

Les variétés robustes de pommes publiées en annexe peuvent être greffées directement sur des pommiers existants au lieu d'être plantées. Un greffage étant moins coûteux qu'une nouvelle plantation, il est nécessaire de réduire les aides financières prévues à l'art. 7, al. 1, de l'OAS (voir chap. 5.4). Lors du greffage, seuls les coûts de celui-ci (pour le matériel de reproduction et le travail) peuvent être imputés, mais pas ceux de l'entretien des arbres. Un montant forfaitaire de 5 francs par arbre peut être imputé pour le travail (y c. les spécialistes et les frais de machines).

5.6. Remboursement des aides financières

Si, dans les dix ans suivant le versement final de l'aide financière, un verger soutenu n'est pas exploité et entretenu de manière appropriée ou est désaffecté, les aides financières devront être remboursées au prorata (art. 60 et 61 OAS).

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 1^{er} novembre 2023



Bernard Belk
Sous-directeur

² L'[aide au calcul](#) relative à la circulaire 2023/03 peut être consultée à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Instruments > Bâtiments ruraux et financement des exploitations > Outils

Annexe

Liste des variétés robustes de pommes

Variété de pomme	Institut / Obtenteur
Bonita	Institut botanique de Prague (CZ)
Coop 43 (Juliet®)	Université de l'Illinois (USA)
Ecolette	Plant Research International PRI (NL)
Ladina	Agroscope (CH)
Rustica	Agroscope (CH)
SQ 159 (Natyra®, Magic Star®)	Université de Wageningen (NL)
Topaz	Institut botanique de Prague (CZ)
WUR 037 (Freya®)	Fresh forward (NL)
Wurtwinning	Fresh forward (NL)
Xeleven (Swing®)	J.L. Carrières (F)

Une description de ces variétés sera vraisemblablement publiée d'ici fin 2023 sur les sites internet d'[Agroscope](#)³, du [FiBL](#)⁴ et de l'[OFAG](#)⁵.

³ www.obstsorten.ch > Kernobst-Sortenprüfung (page en allemand, fiches disponibles en français).

⁴ www.fibl.org > Sites > Suisse > Départements > Science des plantes > Arboriculture

⁵ www.blw.admin.ch > Instruments > Développement rural et améliorations structurelles > Circulaires